



VILLE DE NOUMEA

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

968

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 20 décembre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Christine BELLET
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Henri OUILLEMON
	M.	Marc MANSEL	Mme	Laurène CASSAGNE
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELESSERT
	M.	Daniel LEROUX	Mme	Jinezi Annie QAEZE
<b>DATE DE CONVOCATION</b>	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Marc DESCHAMPS
<b>10.12.2018</b>	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Isabelle LAFLEUR
	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Sonia BACKES
<b>DATE D'AFFICHAGE</b>	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Jean-Claude BRIAULT
<b>12.12.2018</b>	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Félicia BALLANGER
	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Charles ERIC
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Janine BAJON	Mme	Dina REY
	Mme	Karine DESTOURS	M.	Hnadriane HNADRIANE

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Germaine NEWEDOU
conseillers en exercice	: 53	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Christophe CHEVILLON
		M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Patrick SENS
Nombre de présents	: 36	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Charlène SOERIP
Nombre de votants	: 48	M.	Pierre FAIRBANK	M.	André WAMO
(12 procuration)		Mme	Sabine KAGY	M.	Jonas TAOFIFENUA
<b><u>SORTIE DE :</u></b>		M.	Christophe OBLED	M.	Angélo PITO
<b>M. Gaël YANNO</b>		M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/968  
relative au règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères  
(R.E.O.M)

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **20 DEC. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie, publiée par décret n°2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, notamment dans ses articles L. 131-2, L. 231-5 et L. 233-31,

VU le Code Pénal et plus particulièrement ses articles R 610-5, R 632-1, R 644-2 et R 635-8,

VU le Règlement Territorial relatif à l'Hygiène Municipale,

VU l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2015/4507 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2010/427 du 26 janvier 2006 règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/291 du 6 décembre 2018,

La Commission du Budget et des Finances entendue en séance du 10 décembre 2018,

VU le règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M),

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Conformément à l'article L. 233-31 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie, le règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M) ci-annexé est adopté par le conseil municipal.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 DEC. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 DEC. 2018

Le Maire,

  
Sonia LAGARDE  


DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
POLE AMENAGEMENT	-	1
D.E.P. (D.P.S.D.)	-	1
AFFICHAGE	-	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

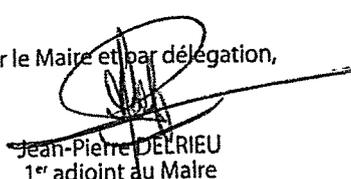
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte  
ayant été transmis le 26 DEC. 2018  
au Commissaire Délégué

~~et / ou~~ publié le 26 DEC. 2018  
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

  
Jean-Pierre DELRIEU  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Chargé de la coordination municipale,  
de l'action éducative, de la vie des quartiers  
et de l'insertion:

## **REGLEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (R.E.O.M)**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie, publiée par décret n°2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, notamment dans ses articles L. 131-2, L. 231-5 et L. 233-31,

VU le Code Pénal, et plus particulièrement ses articles R 610-5, R 632-1, R 644-2 et R 635-8,

VU le Règlement Territorial relatif à l'Hygiène Municipale,

VU l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2015/4507 du 31 décembre 2015, modifiant l'arrêté n° 2010/427 du 26 janvier 2006, règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nouméa,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) ainsi que les modalités de son recouvrement.

### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) a été créée par la loi de finances n°74-1129 du 30 décembre 1974 dont les termes ont été repris à l'article L. 233-31 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie publiée par décret n°2001-579 du 29 juin 2001, paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001.

La redevance permet de financer l'ensemble des actions relatives au Service public local de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés assuré par la Commune de Nouméa.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa avant le 31 décembre de chaque année civile pour financer le service sur l'exercice suivant.

### **ARTICLE 3 : LE SERVICE PUBLIC LOCAL DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Ce service, assuré par la Commune de Nouméa et le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, comprend :

- La collecte
  - o Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés tel que définis par l'article 3 du Règlement des collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa
  - o Accès aux colonnes d'apports volontaires pour le dépôt de journaux, revues, magazines, du verre et des canettes

- Accès aux six quais d'apports volontaires du Grand Nouméa (Magenta, 6<sup>ème</sup> kilomètre, Ducos, La Coulée, Dumbéa et Gadj) pour le dépôt
  - Des déchets recyclables issues des ménages (papier, verres, canettes, déchets verts et encombrants...)
  - Certains déchets exclus de la collecte en porte à porte (les huiles usagées, déchets de construction, batteries et piles, bois, métaux ferreux ou non, textiles, gros électroménagers, informatique, télécommunication, éclairage...)
- La mise à disposition des bacs à ordures
- Le traitement et la valorisation des déchets collectés :  
Il comprend le transport de tous les déchets collectés ainsi que l'éventuel incinération des déchets ménagers résiduels pour la production d'énergie, le recyclage du verre et des emballages ménagers, journaux, magazines et papier, et le traitement spécifique des déchets collectés en déchèterie ou pour certain leur recyclage.
- La gestion administrative, technique et comptable du service
- La maintenance et entretien courant des infrastructures et du matériel dédié au service

#### **ARTICLE 4 : DEFINITION DES ASSUJETTIS**

La R.E.O.M. est due annuellement par tous les usagers individuels ou collectifs du service, domiciliés sur le territoire de la commune de Nouméa, ce qui inclut notamment :

- Les ménages occupants un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- Les syndicats d'habitat collectif ayant été mandatés afin d'assurer la gestion de collecte des déchets. Celui-ci revêt alors la qualité d'usager et assujetti à la redevance pour l'ensemble des occupants l'ayant mandaté et fait son affaire de la répartition de ladite redevance. Dans cette situation, le syndic ayant la qualité d'usager est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le service public
- Tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle
- Les administrations, les établissements et services publics,
- Les foyers logements, maisons de retraites, foyers à caractères médicaux,
- Les associations utilisant le service de manière régulière ou occasionnelle.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL**

##### **Article 5.1 : Détermination des tarifs**

Les enlèvements des ordures ménagères, des déchets ménagers volumineux, l'utilisation des Quais d'apports volontaires, l'utilisation des Points d'apports volontaires donneront lieu à la souscription d'un abonnement auprès des services municipaux, par l'usager ou son mandataire, d'une redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères dont l'assiette, les taux et les conditions d'exonérations sont fixés par délibération communale avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service sur l'exercice suivant.

Toutefois, lorsque le redevable apporte une preuve qu'il n'a pas occupé son logement pendant un trimestre minimum, il sera opéré un dégrèvement pour les mois concernés.

Pour les professionnels occupant un logement situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte de l'immeuble abritant leur activité professionnelle, ils feront l'objet d'une seule facturation au titre de la R.E.O.M. en fonction du bac choisi pour le logement dans son ensemble. Cependant, l'utilisateur est tenu d'opter pour un bac dont la contenance correspond aux besoins d'élimination de ses déchets. En aucun cas, il est admis que des déchets supplémentaires déposés à côté du bac fassent l'objet de collecte.

#### **Article 5.2 : Prise en compte des changements de situation**

Tout changement à la souscription (changement d'adresse, vente du bien, changement du type de bac, passage à une gestion privée...) doit être signalé par écrit par le redevable individuel ou collectif, aux services concernées de la Ville de Nouméa et accompagnés de justificatifs correspondants.

Les modifications ainsi signalées seront prises en compte, au vu des seuls justificatifs fournis et feront l'objet de dégrèvements pour les mois facturés et non utilisés. En cas de résiliation après le 15 du mois, la redevance correspondant au mois entier est due. A l'inverse, pour une résiliation avant le 15, le mois commencé ne sera pas facturé.

La Liste des pièces justificatives à fournir concernant la R.E.O.M. est présentée en annexe 1.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION**

La R.E.O.M. fait l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu. Elle est adressée aux usagers en mars, juin, septembre et décembre sur la base de la situation des redevables au moment de la facturation et des tarifs en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 231-5 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie, le redevable dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la facture pour contester en saisissant directement le tribunal judiciaire, le bien-fondé de ladite créance.

Les réclamations concernant la facturation de la redevance de l'année N, reçues dans un délai supérieur à trois mois suivant la date de notification de la facture, ne seront pas recevables.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE RECOUVREMENT**

Le recouvrement est assuré par la Régie des recettes Direction des Finances de Nouméa, qui encaisse les paiements totaux ou partiels des factures dans un délai de trois mois à partir de la notification de la facture.

Pour le paiement, les redevables peuvent opter pour :

- Le prélèvement ou virement bancaire,
- Le paiement direct par carte bancaire, par chèque ou espèce, au guichet de la régie des recettes de la direction des finances de la Ville de Nouméa. Dans ce cas, le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les redevables changeant de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doivent en informer immédiatement les services concernés de la Ville de Nouméa par un courrier accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.)

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, celui-ci sera informé par le percepteur afin de régulariser sa situation bancaire ou bien cherchera avec lui un autre moyen de paiement.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager, la Ville de Nouméa exclura définitivement ce redevable des prélevés. Celui-ci sera donc contraint de payer sa facture directement à la Trésorerie de la province Sud qui est seule apte à pouvoir mettre en place des facilités de paiement en cas de difficultés pour honorer la facture.

Pour tout autre modalités de paiement, passé le délai indiqué sur la facture, celle-ci sera considérée comme impayée.

Le recouvrement des impayés sera transféré à la Trésorerie de la Province Sud passé le délai de trois mois à partir de la date de notification de la facture.

---

**Le présent règlement a été adopté en Conseil Municipal, réuni en séance publique le décembre 2018. Il a été transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et rendu exécutoire le décembre 2018.**



**ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR CONCERNANT LA REOM**

- ❖ INSCRIPTION
  - Pièce d'identité du titulaire du contrat
  - Un numéro de téléphone
  - Un justificatif de domicile
  - Un bail ou un acte notarié mentionnant la date d'entrée ou d'achat des lieux
  - Pour une société :
    - KBIS
    - RIDET
  
- ❖ MODIFICATION DE CONTRAT
  - Pièce d'identité du titulaire du contrat
  - Un numéro de téléphone
  - Un justificatif de domicile
  - Un bail ou un acte notarié mentionnant la date d'entrée ou d'achat des lieux
  - Un justificatif lié à la demande de modification (acte de divorce, de décès...)
  - Pour une société :
    - KBIS
    - RIDET
  
- ❖ SUSPENSION DE PLUS D'UN MOIS
  - Pièce d'identité du titulaire du contrat
  - Un numéro de téléphone
  - Justificatif de suspension (consommation d'électricité...)
  
- ❖ RESILIATION
  - Pièce d'identité du titulaire du contrat
  - Un numéro de téléphone
  - Un justificatif de domicile
  - Un justificatif de sortie au choix :
    - Un bail mentionnant la date de sortie
    - Un acte d'achat notarié mentionnant la date de vente
    - Etat des lieux de sortie
    - La résiliation EEC ou CDE
    - Attestation du nouveau logement de cas de déménagement
  
- ❖ SORTIE DE R.E.O.M.
  - Un justificatif prouvant que le foyer concerné n'utilisera pas le service public de collecte et de traitement. Les contrats devront concerner l'ensemble des flux de déchets (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, canettes, papier-journaux-magazines, etc.)
  - L'attestation du collecteur précisant que les déchets seront éliminés par la Calédonienne de Service Public (CSP) seul gestionnaire habilité à traiter les DMA issus des foyers de la commune de Nouméa conformément au contrat de délégation de service public établi entre le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) et CSP
  - La liste des propriétaires si c'est une résidence
  - Les justificatifs prouvant le foyer n'utilisera pas les infrastructures mises à disposition (les quais et points d'apports volontaires)

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ